



Tir à l'arc Canada - Politique de règlement extrajudiciaire des différends

Approuvée par le Conseil d'administration le 23 janvier 2016

1) Définitions

Tir à l'arc Canada :	La marque et le nom commercial de l'organisme officiellement constitué et enregistré connu formellement sous le nom « Fédération canadienne des archers, inc. » (FCA).
Règlement alternatif des conflits (RAC) :	Processus qui aide les parties à en arriver, avec l'aide d'un facilitateur ou médiateur, à un règlement négocié mutuellement acceptable d'une plainte, d'un différend, ou d'un appel.
Arbitrage :	Une personne neutre, appelée « arbitre » entend les plaidoiries et les preuves de chaque côté et prend ensuite une décision. L'arbitrage est moins formel qu'une audience disciplinaire devant un panel. En arbitrage exécutoire, les parties conviennent de s'en remettre à la décision de l'arbitre comme étant finale et, normalement, sans recours. En arbitrage non exécutoire, les parties peuvent demander un comité d'appel ou une audience disciplinaire devant panel, si elles n'acceptent pas la décision de l'arbitre.
Entente avec l'athlète :	Se réfère au contrat entre les athlètes de l'équipe nationale et Tir à l'arc Canada. L'objet de cette entente est d'établir un ensemble de droits, d'obligations et d'engagements de la part des deux parties, c.-à-d. l'athlète et Tir à l'arc Canada.
Plaignant :	La partie ou le déclarant qui allègue une infraction, la personne qui dépose une plainte formelle.
Conduite :	La manière dont une personne se comporte, surtout à une occasion particulière ou dans un contexte particulier.
Jours :	Dans le contexte du temps, se réfère à la totalité des jours civils, sans tenir compte des samedi et dimanche et des jours fériés.

Facilitation :	Un individu neutre, appelé « facilitateur » aide les parties à en arriver à une résolution mutuellement acceptable du différend. Le facilitateur ne décide pas du cas, mais aide les parties à communiquer de manière à régler elles-mêmes le différend. La facilitation est surtout utilisée pré-conflit ou, du moins, avant que le différend ne se soit cristallisé. L'objectif de la facilitation est d'aider un groupe à réaliser le « contenu de son mandat », quel qu'il soit (préparation des recommandations à une entité décisionnelle, ou résolution d'un problème en particulier. En facilitation, le groupe [ou des représentants du groupe] détermine le processus à suivre aussi bien que le résultat.
Individus :	Déclarants impliqués dans des activités avec Tir à l'arc Canada incluant, mais ne s'y limitant pas, les athlètes, entraîneurs, juges, officiels, bénévoles, gérants, administrateurs, les membres du comité, ainsi que les directeurs et dirigeants de Tir à l'arc Canada.
Médiateur :	Un individu neutre, appelé « médiateur », aide les parties à en arriver à une résolution mutuellement acceptable du différend. Le médiateur ne prend pas la décision, mais aide les parties à communiquer entre elles pour qu'elles puissent régler elles-mêmes leur différend. En médiation, le but est d'en arriver à une entente. Typiquement, une médiation suit un processus établi, déterminé principalement par le médiateur.
Membre :	L'organisme reconnu par Tir à l'arc Canada comme étant le seul et unique regroupement qui régit le sport de tir à l'arc dans chaque province ou territoire du Canada.
Programme de l'équipe nationale	Se réfère à toutes les différentes équipes nationales auxquelles les athlètes sont sélectionnés par Tir à l'arc Canada et inclut les hommes et femmes, le paratir à l'arc, les équipes de jeunes, les équipes spécialement sélectionnées pour les Jeux olympiques et paralympiques d'été, les championnats mondiaux, les coupes du monde et autres compétitions internationales, en plus de toutes les équipes d'entraînement de Tir à l'arc Canada et de toutes leurs activités.
Individu neutre :	Un exemple d'un individu neutre est une personne qui, dans un conflit ou un différend, demeure impartiale. Quelqu'un qui n'est pas biaisé, qui n'exprime pas son opinion ou qui n'intervient pas en faveur de l'une ou l'autre des parties.
Parties :	Le plaignant, le défendeur, et tout autre individu, ou entité visés par la plainte.
Politique :	Signifie la procédure alternative de résolution des litiges, telle que décrite au présent document.

Déclarants :	Les individus qui participent aux activités de Tir à l'arc Canada. Les déclarants comprennent les athlètes, entraîneurs, officiels, administrateurs, bénévoles, directeurs, gestionnaires, membres de comités et autres préalablement reconnus par la société à titre de membres honoraires à vie. Dans tous les cas, de tels individus sont inscrits à un club de tir, sont membres ou directement reliés à la société [dans le cas, par exemple, où un déclarant serait un citoyen canadien habitant à l'étranger]. L'expression « déclarants » peut aussi indiquer les clubs de tir qui sont inscrits à titre de membres de la société. Les déclarants ne sont pas membres de la société, mais pourraient se voir imposer des frais d'inscription qui leur permettraient de participer aux programmes et activités de la société.
Défendeur :	Fait référence à l'individu ou au groupe qui fait l'objet de la plainte ou de l'incident [c.-à-d. le contrevenant présumé].
Sanctions :	Les pénalités ou sanctions identifiées à la politique sur les plaintes et sanctions disciplinaires pertinentes aux déclarants de Tir à l'arc Canada qui ne respectent pas les normes de conduite décrites aux codes et politiques de Tir à l'arc Canada, incluant — mais ne s'y limitant pas — le code de conduite et d'éthique et l'entente des athlètes de Tir à l'arc Canada.

2) Objectif de la Politique ou Procédure Alternative de Résolution des Litiges

- 2.1 On s'attend à ce que les déclarants se conduisent en tout temps d'une manière cohérente avec les valeurs de Tir à l'arc Canada qui incluent l'intégrité, la communication ouverte et le respect mutuel. Un comportement irresponsable de la part de déclarants peut entraîner de lourdes conséquences pour le sport de tir à l'arc et pour le soutien que les archers de tous les niveaux ont travaillé si fort à s'assurer. Tout comportement qui porte atteinte à ces valeurs et au code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada ou des médias sociaux peut faire l'objet de sanctions, conformément à la politique de Tir à l'arc Canada concernant les plaintes et sanctions disciplinaires.
- 2.2 L'objectif de la présente politique est d'assurer aux individus un mécanisme de recours leur permettant de traiter les plaintes, les différends et appels de manière équitable, expéditive et financièrement accessible, à l'intérieur de Tir à l'arc Canada, sans devoir recourir à des procédures judiciaires officielles longues et onéreuses.
- 2.3 En procédure alternative de résolution des litiges, des processus tels que la facilitation, la médiation, ou l'arbitrage, les parties impliquées dans la plainte jouent un rôle important dans la résolution de leurs propres différends. Des solutions créatives, des résultats plus durables, une plus grande satisfaction et des relations améliorées en résultent souvent.
- 2.4 Parmi les processus associés à la politique concernant les plaintes et les sanctions disciplinaires et la politique d'appel, Tir à l'arc Canada encourage tous les individus à

communiquer ouvertement, à collaborer, et à utiliser des techniques de résolution des litiges et de négociation pour résoudre leurs différends ou plaintes, lorsque c'est possible de le faire. Tir à l'arc Canada est d'avis que les résolutions négociées sont généralement préférables aux dénouements résultant d'autres techniques de résolution des différends. Les résolutions de plaintes, de conflits, ou d'appels associés au code de conduite et d'éthique [lorsqu'il s'agit d'infractions disciplinaires mineures] sont fortement encouragées.

3) Applications de la Politique Alternative de Résolution des Litiges

- 3.1 La présente politique s'applique à **TOUS** les déclarants et membres provinciaux/territoriaux de Tir à l'arc Canada.
- 3.2 Des occasions de résolution alternative d'un litige peuvent être saisies à tout moment d'un différend à l'intérieur de Tir à l'arc Canada lorsque toutes les parties concernées dans le litige ou la plainte sont d'accord qu'un tel recours leur serait mutuellement bénéfique.

4) Dispositions

Les nombreux processus — discrets, mais indissociables — qui font partie de la politique alternative de résolution des litiges sont décrits brièvement ci-après :

4.1 Processus alternatif de résolution d'un différend — Général

- 4.1.1 Ce processus s'applique aux questions en litige entre Tir à l'arc Canada et ses déclarants, ou entre les déclarants et des membres provinciaux/territoriaux, concernant un comportement ou des actions qui sont présumés avoir contrevenu aux lois, codes, politiques, règlements et contrats/ententes de Tir à l'arc Canada.
- 4.1.2 Aucune décision définitive n'aura été prise concernant les questions en litige au début de ce processus.
- 4.1.3 Les parties qui sont de l'opinion que la décision rendue à la fin de ce processus est inéquitable sur le plan **procédural** peuvent recourir contre cette décision par le biais du processus d'appel de Tir à l'arc Canada.
- 4.1.4 Le processus de résolution des différends peut également être invoqué au cours du processus d'appel, si les deux parties y consentent.
- 4.1.5 Autrement, avec le consentement mutuel de toutes les parties concernées, les décisions rendues par le panel, à la conclusion du processus alternatif de résolution des litiges, peuvent être soumises à un arbitrage exécutoire conformément aux procédures du centre canadien des règlements des différends sportifs (CCRDS). Le CCRDS est un organisme national, spécifique au sport, de résolution des différends orientée vers les litiges qui surviennent au sein de la communauté du sport amateur canadien. Pour plus

de renseignements au sujet du CCRDS, visitez son site web à : www.sdrcc.ca. Le code canadien de résolution des différends sportifs (« le code ») donne un aperçu des règles procédurales qui doivent gérer tous les litiges soumis au CCRDS. Ce document constitue une ressource essentielle pour les parties, les médiateurs et arbitres. Pour lire et télécharger « le code », visitez le site : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/eng/dispute-resolution-code.jsp>.

4.1.6 **Le processus alternatif de résolution des litiges – général** est reproduit en détail à l'**Annexe A**.

4.2 Résumé du processus alternatif de résolution des différends — programme de l'équipe nationale

4.2.1 Ce processus ne s'applique qu'aux déclarants individuels de Tir à l'arc Canada qui sont des athlètes du programme de l'équipe nationale et qui ont signé l'entente de l'athlète de Tir à l'arc Canada.

4.2.2 Le processus de résolution des différends de Tir à l'arc Canada qui permet aux litiges d'être résolus de manière expéditive, lorsque le recours aux processus de résolution des différends de Tir à l'arc Canada ou de la politique concernant les plaintes et sanctions disciplinaires n'est ni possible ni pratique. Le processus a été prévu dans le but de faciliter et d'accélérer le processus décisionnel lorsque le temps est un facteur important, par exemple si la décision pourrait enfreindre l'admissibilité d'un athlète à une compétition ou toute autre participation au programme de l'équipe nationale.

4.2.3 Le processus peut être utilisé par un athlète pour en appeler de sanctions disciplinaires imposées à la suite d'une violation à l'entente de l'athlète de Tir à l'arc Canada, du code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada, ou par Tir à l'arc Canada pour traiter d'autres infractions ou différends spécifiés. Les décisions prises à la suite de ce processus peuvent être portées en appel par le biais du processus d'appel de Tir à l'arc Canada.

4.2.4 Un résumé du **processus alternatif de résolution des différends de Tir à l'arc Canada – équipe nationale** est présenté en détail à l'Annexe B.

Jurisdiction

Cette politique sera gouvernée et interprétée en conformité avec les lois de la Province de l'Ontario.

Révision et Approbation

5.1 Le conseil d'administration de Tir à l'arc Canada et son président – directeur général réviseront cette politique tous les quatre (4) ans, lors du cycle des Jeux olympiques et paralympiques d'été.

Approuvée : 23 janvier 2016
Révision : 2020

Révision approuvée : ÀD

6) Politiques Pertinentes Additionnelles :

- Tir à l'arc Canada Politique d'appel
- Tir à l'arc Canada Entente de l'athlète
- Tir à l'arc Canada Code de conduite et d'éthique
- Tir à l'arc Canada Politique de plainte et de sanctions disciplinaires
- Tir à l'arc Canada Politique d'équité et d'inclusion
- Tir à l'arc Canada Politique concernant les médias sociaux
- Tir à l'arc Canada Politique concernant le harcèlement et les sévices
- Tir à l'arc Canada Politique de conflit d'intérêt
- Tir à l'arc Canada Politique de confidentialité

ANNEXE A

Processus Alternatif de Résolution des Différends — (Général) — Tir À L'arc Canada

1) Portée et application

- 1.1 Cette politique s'applique aux questions en litige entre Tir à l'arc Canada et les déclarants et membres provinciaux/territoriaux découlant de leurs responsabilités et obligations respectives décrites dans tous les statuts, codes, règles, politiques, procédures et contrats de Tir à l'arc Canada.
- 1.2 Aucune décision définitive n'aura été prise concernant les questions en litige au début de ce processus.

2) Initiation du processus

- 2.1 De manière à initier directement ce processus (qu'il s'agisse d'un déclarant, d'un membre provincial/territorial ou d'un représentant de Tir à l'arc Canada), les individus doivent déposer une plainte au directeur général de Tir à l'arc Canada au secrétariat national, conformément à la politique concernant les plaintes et les sanctions disciplinaires, formulaire de plainte.
- 2.2 En déposant une plainte, le plaignant/requérant peut aussi spécifier, au formulaire de plainte qu'il désire entreprendre un processus alternatif de résolution d'un différend comme première étape de la démarche visant à résoudre le problème.

3) Examen de la plainte

- 3.1 Si une demande spécifique de résolution alternative d'un différend a été faite, le directeur général ou le président, de concert avec deux autres membres du conseil d'administration de Tir à l'arc Canada, qui ne sont pas directement impliqués dans le litige détermineront, dans les cinq jours suivant la réception de l'avis écrit et du résumé de la plainte, si les questions en litige et les parties impliquées sont bel et bien dans le domaine d'application de ce processus, ou s'ils ne seraient pas mieux servis par le processus complet et officiel de résolution des litiges, conformément à la politique concernant les plaintes et sanctions disciplinaires de Tir à l'arc Canada.
- 3.2 Cette décision par les trois membres du conseil d'administration, concernant la juridiction, est finale et sans appel.

4) Restrictions

- 4.1 Ni le directeur général ni son délégué ne peuvent agir à titre de médiateur ou facilitateur si la résolution de la médiation peut, ou pouvait, les avantager directement.
- 4.2 Ni le directeur général ni son délégué ne peuvent, sans l'approbation du conseil d'administration, donner leur consentement à un règlement qui place Tir à l'arc Canada en position de déficit.

5) Facilitation et médiation

- 5.1 Si toutes les parties dans un litige se disent en accord avec une résolution alternative du différend, un médiateur ou facilitateur, dont toutes les parties approuvent, sera mandaté à arbitrer ou faciliter le différend. Ce rôle pourrait être assumé par le directeur général, un membre du conseil, ou un individu neutre nommé par le directeur général et approuvé par les parties.
- 5.2 Le médiateur ou facilitateur décidera du processus de médiation ou de facilitation et établira une date butoir avant laquelle les parties devront être parvenues à une décision négociée.
- 5.3 Dans le cas où une décision négociée est prononcée, cette décision est transmise à Tir à l'arc Canada pour son approbation. Toute action entreprise en raison de la décision sera adoptée selon l'échéancier spécifié par la décision négociée, en attendant l'approbation de Tir à l'arc Canada, et dûment enregistrée au formulaire de rapport d'incident inclus dans la politique concernant les plaintes et sanctions disciplinaires.
- 5.4 La résolution ayant été négociée, Tir à l'arc Canada ne refusera pas son approbation, sauf dans des circonstances extraordinaires. (Par exemple, il fut ultérieurement découvert que l'une des parties n'avait pas été honnête ou n'avait pas négocié de bonne foi, etc.).
- 5.5 Dans l'éventualité où une décision négociée n'aurait pas été prise dans les délais exigés dès le début du processus, par le médiateur ou le facilitateur, ou si les parties impliquées dans le différend ne s'entendent pas sur la résolution alternative du différend, le litige sera traité conformément à l'article pertinent de la politique sur les plaintes et sanctions disciplinaires de Tir à l'arc Canada ou de sa politique d'appel.

6) Finale et sans appel

- 6.1 Toute décision négociée sera finale et sans appel.
- 6.2 Aucune action ou procédure légale ne sera intentée contre Tir à l'arc Canada ou ses individus au sujet d'un différend à moins que Tir à l'arc Canada n'ait refusé ou failli à son obligation de s'en remettre au processus de résolution décrit dans ses documents constitutifs, y compris la politique concernant les plaintes et sanctions disciplinaires et la politique d'appel de Tir à l'arc Canada.

Annexe A1 — Outil de référence — Actions et dates butoir

Initiation du processus	Le plaignant précise au formulaire de plainte qu'il désire entreprendre le processus alternatif de résolution d'un différend comme première étape en vue de résoudre le problème.
Examen de la plainte	Si une demande précise pour une résolution alternative d'un différend, la plainte sera examinée, dans les cinq jours suivants la réception de l'avis écrit et du résumé de la plainte, afin d'en vérifier la pertinence.
Facilitation/Médiation	Si toutes les parties impliquées dans un litige s'entendent en faveur d'une résolution alternative du différend, un médiateur ou facilitateur approuvé par toutes les parties sera nommé.
Date butoir pour l'entente	Le facilitateur/médiateur établira une date butoir avant laquelle les parties devront avoir pris une décision négociée.
Absence d'accord = Retour au processus de plainte et de sanction disciplinaire ou au processus d'appel	Si une décision négociée n'était pas prise à la date butoir précisée par le médiateur ou facilitateur au début du processus, ou si les parties impliquées dans le différend ne s'entendent pas sur la résolution alternative du différend, le litige sera traité conformément à l'article pertinent de la politique sur les plaintes et sanctions disciplinaires de Tir à l'arc Canada ou de sa politique d'appel.

ANNEXE B

Résumé du Processus Alternatif de Résolution des Différends — Programme de L'équipe Nationale

1) Portée et application

- 1.1 Ce processus est une version abrégée du processus alternatif de résolution des différends de Tir à l'arc Canada. Il ne s'applique qu'aux déclarants individuels de Tir à l'arc Canada qui sont des athlètes au sein du programme de l'équipe nationale et qui ont signé l'entente de l'athlète de Tir à l'arc Canada.
- 1.2 Ce processus ne sera invoqué que pour traiter des questions où le temps de résolution du conflit est sérieusement limité.
- 1.3 Il est anticipé que l'usage de ce processus sera rare. La situation la plus probable où il pourrait s'imposer serait dans les instances d'appel de la part des athlètes au sujet des sélections d'équipe ou l'imposition de sanctions disciplinaires découlant d'une violation de l'entente de l'athlète de Tir à l'arc Canada, particulièrement lorsque de telles sanctions pourraient empêcher un athlète de concourir. L'objectif est de permettre un accès expéditif à une autorité autre que celle qui a imposé la sanction initiale afin d'obtenir réparation.

2) Panel d'événement

- 2.1 Lorsqu'un différend qui entre dans le champ d'application du présent processus se présente, le chef de l'équipe nationale, ou l'entraîneur national pertinent, contactera le vice-président – haute performance et demandera qu'un panel d'événement soit formé pour résoudre le problème. Dans l'éventualité où le vice-président – haute performance ne pourrait être joint, le directeur général, ou tout autre membre du conseil d'administration de Tir à l'arc Canada verra à former un panel. Un panel d'événement, formé de trois personnes, sera établi ; celui-ci détiendra la totalité du pouvoir délégué d'agir en vertu des dispositions du présent processus. Le panel peut être sélectionné parmi le personnel de l'équipe, d'autres membres du personnel de Tir à l'arc Canada ou des bénévoles de Tir à l'arc Canada, ou si convenable, des athlètes de l'équipe.
- 2.2 Nonobstant toute autre disposition pertinente au processus alternatif de résolution d'un différend de Tir à l'arc Canada, rien ne fera obstacle à ce que le panel d'événement assume la juridiction lorsque l'appel, l'infraction ou le différend survient à l'extérieur du Canada ou ailleurs lorsqu'il y a un manque de temps critique pour réagir et imposer ou examiner, de manière juste et équitable, les sanctions disciplinaires à imposer à un ou plusieurs athlète(s).

3) Audience et décision

- 3.1 Au minimum, selon une procédure équitable, le panel entendra la version des événements de la part de l'athlète et aussi de toutes les autres parties concernées avant d'imposer une sanction, une mesure disciplinaire, ou une solution. En prenant sa décision, le panel n'est pas autorisé à changer ou à modifier quelque règle, politique, procédure ou loi de Tir à l'arc Canada que ce soit qui ait été approuvée et mise en œuvre par l'organe directeur pertinent..
- 3.2 Une sanction, discipline, ou solution imposée par le panel doit être raisonnable et proportionnelle au différend ; elle pourrait inclure : l'annulation ou la confirmation d'une sanction qui pourrait être en appel ; une ordonnance d'exécution intégrale ; une réprimande écrite ; le retrait de certains privilèges ; une suspension du programme de l'équipe nationale, soit pour des événements précis ou pour une période de temps limitée ; le renvoi du programme de l'équipe nationale en résiliant l'entente de l'athlète de Tir à l'arc Canada ; ou toute autre sanction que le panel juge pertinente dans les circonstances.
- 3.3 Lorsqu'une décision est prise par le panel d'événement à l'effet de retirer un athlète d'une compétition ou d'une équipe, une telle décision ne peut être appliquée ou mise en vigueur qu'après consultation du panel d'événement avec le président de Tir à l'arc Canada.
- 3.4 Le président doit ratifier la décision du panel d'événement avant qu'elle ne puisse être appliquée. Dans l'éventualité où le président ne pourrait pas être joint, le directeur général devrait alors s'adresser au vice-président — finances et administration pour exercer cette fonction.
- 3.5 Les décisions du panel d'événement seront contraignantes pour tous les athlètes qui ont signé l'entente de l'athlète de Tir à l'arc Canada. L'athlète qui ne respecterait pas une décision ou une solution correctement imposée par le panel d'événement se verrait automatiquement retirer tous ses privilèges ainsi que son droit de participer, à titre de membre, au programme de l'équipe nationale tant et aussi longtemps que les sanctions, mesures disciplinaires ou autres décisions n'auront pas été exécutées.

4) Confidentialité

- 4.1 Une fois le processus en marche et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne partagera d'information confidentielle concernant la plainte, la discipline ou l'appel à quelque personne que ce soit qui n'est pas impliquée dans le processus. Ceci comprend les contacts avec les médias ou les communiqués sur les médias sociaux.
- 4.2 Les différends pouvant être de nature très sensible ou délicate, Tir à l'arc Canada mènera toutes les étapes de ce processus de manière confidentielle, sauf lorsque la divulgation est dirigée par le panel d'événement comme moyen de résoudre le différend où lorsqu'exigé par la loi, le programme antidopage canadien, ou lorsque c'est dans l'intérêt fondamental du public.
- 4.3 Règle générale, la décision du panel devient de notoriété publique.

5) Procédure d'appel

- 5.1 Si une partie croit que la décision du panel d'événement rendue à la suite de ce processus était injuste sur le plan **procédural**, la décision pourra être portée en appel conformément au processus d'appel de Tir à l'arc Canada.

Annexe B1 — Outil de référence – Actions et dates butoir

Initiation du processus	Ce processus ne sera invoqué que pour traiter des questions où le temps de résolution du conflit est sérieusement limité.
Examen de la plainte	La situation la plus probable où il pourrait s'imposer serait dans les instances d'appel de la part des athlètes au sujet des sélections d'équipe ou l'imposition de sanctions disciplinaires découlant d'une violation de l'entente de l'athlète de Tir à l'arc Canada, particulièrement lorsque de telles sanctions pourraient empêcher un athlète de concourir.
Établissement d'un panel d'événement	Un panel d'événement, composé de trois personnes, sera établi ; celui-ci aura pleine délégation de pouvoir d'agir, conformément aux dispositions de ce processus.
Décision	Lorsqu'une décision est prise par le panel d'événement à l'effet de retirer un athlète d'une compétition ou d'une équipe, une telle décision ne peut être appliquée ou mise en vigueur qu'après consultation du panel d'événement avec le président de Tir à l'arc Canada. Dans l'éventualité où le président ne pourrait pas être joint, le directeur général devrait alors s'adresser au vice-président — finances et administration pour exercer cette fonction.
Appel	Si une partie croit que la décision du panel d'événement rendue à la suite de ce processus était injuste sur le plan procédural , la décision pourra être portée en appel conformément au processus d'appel de Tir à l'arc Canada.